

N° 5872<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

relative à la profession de l'audit et:

- portant transposition de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil,
- portant organisation de la profession de l'audit,
- modifiant certaines autres dispositions légales, et
- portant abrogation de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (5.9.2008) .....	1
2) Amendements gouvernementaux .....	2
3) Commentaire des amendements.....	4

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS  
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**  
(5.9.2008)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Trésor et du Budget, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

Monsieur le Ministre aimerait souligner la haute priorité que le Gouvernement accorde à l'adoption du projet de loi en question.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,*  
Octavie MODERT

\*

## AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

1. L'article 100 du projet de loi No 5872 est remplacé par le texte suivant:

**„Art. 100: Amendements de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances**

(1) L'article 6, lettres c) et d) est modifié comme suit:

„c) Il propose au Gouvernement la nomination du réviseur d'entreprises agréé du Commissariat.

d) Il peut charger le réviseur d'entreprises agréé de vérifications spécifiques.“

(2) La première et la deuxième phrase de l'article 17 sont remplacées par la phrase suivante:

„Le Gouvernement nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du conseil du Commissariat.“

(3) La première phrase de l'article 18 est remplacée par la phrase suivante:

„Le réviseur agréé a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes du Commissariat.“

(4) L'article 20 est remplacé comme suit:

„Avant le 31 mars de chaque année, le directeur soumet à l'approbation du conseil le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur agréé ainsi que le budget prévisionnel pour l'exercice à venir.“

(5) Le premier tiret de l'article 31 point 4 est modifié comme suit:

„– le mode de désignation et le nom du réviseur d'entreprises agréé.“

(6) L'article 31 point 7 alinéa 1er est modifié comme suit:

„Toute modification essentielle des statuts, tout changement de réviseur d'entreprises agréé ainsi que toute extension d'activité ou modification majeure du plan d'activité doivent être immédiatement portés à la connaissance du Commissariat.“

(7) L'article 35 point 2 est modifié comme suit:

„Les entreprises luxembourgeoises et les succursales d'entreprises de pays tiers sont obligées à se soumettre à une révision comptable externe à effectuer annuellement, aux frais de l'entreprise, par un réviseur d'entreprises agréé, à choisir sur une liste arrêtée par le Commissariat.“

Le réviseur agréé est désigné:

- conformément à l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises pour les entreprises luxembourgeoises constituées sous forme de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite par actions;
- conformément à l'article 1er de l'arrêté grand-ducal du 30 août 1918 portant règlement sur le contrôle des sociétés coopératives pour les entreprises luxembourgeoises constituées sous forme de sociétés coopératives;
- conformément aux statuts ou aux indications jointes à la requête en agrément pour les autres entreprises.

Le rapport de révision est adressé au Commissariat. A ces fins, le réviseur agréé est délié de son secret professionnel à l'égard des agents du Commissariat.

Le réviseur agréé a l'obligation de signaler rapidement au Commissariat tout fait ou décision concernant l'entreprise d'assurances contrôlée dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission et de nature:

- à constituer une violation sur le fond des dispositions légales ou réglementaires qui établissent les conditions d'agrément ou qui régissent de manière spécifique l'exercice de l'activité des entreprises d'assurances,
- à porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'entreprise d'assurances,
- à entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves.

La même obligation s'applique au réviseur agréé en ce qui concerne les faits et décisions dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre d'une mission de révision des comptes exercée auprès d'une entreprise ayant un lien étroit découlant d'un lien de contrôle avec l'entreprise d'assurances auprès de laquelle il s'acquitte de la même mission de contrôle."

(8) Le premier alinéa de l'article 79-5 point 4 est modifié comme suit:

„Lorsqu'une autorité compétente d'un autre Etat membre qui exerce une surveillance complémentaire conformément à la directive 98/78/CE sur une entreprise d'assurances ou de réassurance qui a son siège social établi sur le territoire de cet Etat membre, souhaite vérifier des informations importantes portant sur une entreprise située au Grand-Duché de Luxembourg et qui est une entreprise d'assurances ou de réassurance liée, une entreprise filiale, une entreprise mère ou une entreprise filiale d'une entreprise mère de cette entreprise d'assurances ou de réassurance, le Commissariat doit, dans le cadre de sa compétence, soit procéder pour le compte de cette autorité à la vérification de ces informations, soit faire procéder à la vérification par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert, soit permettre à l'autorité compétente étrangère concernée d'y procéder elle-même.“

(9) Le deuxième alinéa de l'article 79-22 est modifié comme suit:

„Lorsque le Commissariat reçoit une telle demande de la part d'une autre autorité compétente agissant en la qualité de coordinateur, le Commissariat doit, dans le cadre de sa compétence, y donner suite, soit en procédant lui-même à cette vérification, soit en faisant procéder à la vérification par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert, soit en permettant à l'autorité qui a présenté la demande d'y procéder elle-même.“

(10) Le second tiret du point 4 du 1er alinéa de l'article 95 est modifié comme suit:

„- le mode de désignation et le nom du réviseur d'entreprises agréé.“

(11) Le point 1 de l'article 100 est modifié comme suit:

„1. Les entreprises de réassurance luxembourgeoises sont obligées à se soumettre à une révision comptable externe à effectuer annuellement, aux frais de l'entreprise, par un réviseur d'entreprises agréé, à choisir sur une liste arrêtée par le Commissariat.

Le rapport de révision est adressé au Commissariat. A ces fins le réviseur d'entreprises agréé est délié de son secret professionnel à l'égard des agents du Commissariat.“

(12) Le début du point 2 de l'article 100 est modifié comme suit:

„Le réviseur d'entreprises agréé est désigné“

(13) Le début de la première phrase du point 3 de l'article 100 est modifié comme suit:

„Le réviseur d'entreprises agréé a l'obligation de signaler rapidement au Commissariat tout fait ou décision concernant l'entreprise de réassurance contrôlée dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission et de nature:“

(14) Le point 4 de l'article 100 est modifié comme suit:

„La même obligation s'applique au réviseur d'entreprises agréé en ce qui concerne les faits et décisions dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre d'une mission de révision des comptes exercée auprès d'une entreprise ayant un lien étroit découlant d'un lien de contrôle avec l'entreprise de réassurance auprès de laquelle il s'acquitte de la même mission de contrôle.“

2. L'article 101 du projet de loi No 5872 est modifié comme suit:

La phrase introductive du point 11 est modifiée comme suit:

„L'article 126 (1) est modifié comme suit:“

## COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

1. L'article 100 du projet de loi No 5872 relative à la profession de l'audit et modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ne tient pas compte des modifications apportées à cette loi par la loi du 5 décembre 2007 portant transposition de la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance.

Par ailleurs dans les articles 18 et 20 l'ancienne dénomination de réviseur aux comptes n'a pas été remplacée, alors que dans d'autres articles le remplacement a été incomplet.

Il a enfin été profité de la réécriture de l'article 100 pour présenter ses modifications dans l'ordre des articles de la loi du 6 décembre 1991.

Le présent amendement entend rendre le texte proposé compatible avec la dernière version de la loi du 6 décembre 1991 précitée ainsi que rendre systématique dans toute cette loi l'utilisation des termes de réviseur agréé.

2. A l'article 101 (11) le nouveau texte du projet de loi ne remplace pas l'article 126 dans son intégralité, mais seulement le paragraphe 1er de cet article.